

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13 559/3

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V - articles L 511.1, L 512.3,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU les arrêtés préfectoraux des 7 juillet 1969 et 31 mars 1972,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1993 autorisant la Société Electricité de France (EDF) à exploiter le Centre de production thermique implanté dans la zone industrielle d'Ambès,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 octobre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 novembre 2002,

VU les observations de l'exploitant en date du 3 décembre 2002,

VU le rapport complémentaire de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 janvier 2003,

CONSIDÉRANT l'urgence d'une réduction des prélèvements dans la nappe de l'éocène en Gironde et plus particulièrement à proximité de l'estuaire pour la préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations,

CONSIDÉRANT l'opportunité d'apporter une solution de substitution aux meilleures conditions pour les prélèvements industriels effectués dans l'éocène sur la presqu'île d'Ambès par une fourniture d'eau industrielle à partir des plans d'eau d'Ambarès,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur le Directeur de la **Société Electricité de France (E.D.F.) à AMBES** est tenu de respecter les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} octobre 2003, l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 5.1 Origine de l'approvisionnement en eau

5.1.1. *L'eau utilisée dans l'établissement provient :*

- *du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'AMBES,*
- *du réseau de distribution d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux. La convention passée entre l'exploitant et la Communauté Urbaine de Bordeaux sera transmise à l'inspection des installations classées. La consommation d'eau n'excédera pas 100 000 m³/an,*
- *des eaux de refroidissement pompées dans la Garonne d'un débit de 44 m³/s,*
- *des forages situés sur le site. L'utilisation de ces forages est strictement réservée aux usages suivants : opérations de maintien en conditionnement du forage, alimentation en eau industrielle en secours en cas d'insuffisance tant en qualité qu'en quantité de fourniture du réseau public d'eau industrielle.*

La qualité d'eau apportée par le réseau d'eau industrielle est considérée comme satisfaisante lorsque les valeurs limites des paramètres fixés dans la convention passée avec la Communauté urbaine de Bordeaux sont respectées.

La quantité d'eau apportée par le réseau d'eau industrielle est considérée comme suffisante tant qu'elle permet de porter la consommation à un maximum de 100 000 m³/an et avec un débit maximum de 200 m³/h.

En secours, le débit maximum autorisé est de : 4800 m³/j, 200 m³/h en pointe.

Exceptionnellement, le débit maximum pourra être porté à 300 m³/h en pointe lors du lavage des grilles d'aspiration des pompes du circuit de refroidissement.

5.1.2. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un registre de consommation en eau des forages est ouvert et tenu à jour. Il est tenu une comptabilité séparée des volumes consommés pour les usages prévus à l'article 5.1.1. La cause de l'utilisation des forages en cas d'insuffisance du réseau public d'eau industrielle est indiquée.

Sur ce registre sont consignés tous les incidents survenant dans l'exploitation des forages, les opérations effectuées pour y remédier, ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un bilan annuel de l'utilisation des forages est envoyé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

5.1.3. Un programme de maintenance sera défini dans la convention visée à l'article 5.1.1 et mis en place pour que les forages soient opérationnels à tout moment.

Pendant la durée de l'exploitation l'exploitant des forages doit veiller au bon entretien des abords des ouvrages, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

5.1.4. Des analyses d'eau des forages seront faites une fois par an et transmises à l'Inspection des Installations Classées.

Les forages sont équipés de façon que la mesure des niveaux piézométriques statique et dynamique puisse être faite en toute circonstance. Un dispositif de mesure de débit est maintenu en état.

Une mesure des niveaux piézométriques en statique et en dynamique à différents débits doit être faite au moins une fois par an, dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par les forages.

5.1.5 En cas d'abandon de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, l'exploitant des forages devra en aviser aussitôt l'Inspecteur des Installations Classées. Il se conformera à toutes les mesures prescrites pour obturer les forages et faire obstacle aux inconvénients précités.

5.1.6. Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toute époque, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes."

ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 1969 et du 31 mars 1972 sont abrogés.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Maire d'Ambès est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'Ambès,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **21 JAN. 2003**

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



Pour exploitation
Le Secrétaire Administratif délégué

Catherine ALLEAU